

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-022494

EDF UTO

Monsieur le Directeur,
1, avenue de l'Europe
CS 30 51 MONTEVRAIN

Lyon, le 10 avril 2025

- Objet :** Contrôle de l'approvisionnement des équipements et matériels destinés aux CNPE
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur « PETERCEM » du 19 mars 2025
Usine de Frontonas (38290)
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0495 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[4] Courrier de l'ASN n° CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 19 mars 2025 chez votre fournisseur PETERCEM, dans son usine de Frontonas (38290), concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) auprès des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) exploités par EDF.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour but de vérifier, au sein de votre fournisseur PETERCEM :

- l'identification, la traçabilité et la maîtrise technique des activités importantes pour la protection (AIP) et des contrôles techniques (CT) associés ;
- la détection, la traçabilité et l'analyse des écarts et non-conformités survenant au cours des activités de fabrication ;
- le contrôle et la surveillance de ses propres sous-traitants ;
- la vérification des contrôles qualité, de la démarche d'amélioration continue et des audits internes réalisés par l'entreprise et par EDF ;
- les formations dispensées aux équipes de l'entreprise sur la culture sûreté et la prévention du risque de contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude (CFS).

Les inspecteurs ont effectué une vérification en salle des procédures, des contrôles et des formations mis en place dans l'entreprise pour répondre aux exigences de la réglementation et d'EDF portant sur les fournisseurs d'EIP.

Ils ont également effectué une visite des installations industrielles de l'entreprise afin de vérifier la déclinaison, sur le terrain, des éléments précédemment contrôlés en salle. Ils ont par ailleurs vérifié la maîtrise des équipes de production de leur process, et particulièrement sur les étapes du process identifiées comme AIP.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'entreprise PETERCEM répond de manière satisfaisante aux exigences de l'arrêté [3] sur les fournisseurs d'EIP et les exploitants d'INB. A contrario, cette inspection n'a pas permis de démontrer le maintien de la qualification de cette entreprise par vos services ni comment vous respectiez les dispositions de l'arrêté [3] vis-à-vis de ce fournisseur.

A l'issue de l'inspection, certaines demandes et remarques sont donc formulées ci-après portant notamment sur le contrôle et la surveillance de l'entreprise par votre entité, ainsi que sur la déclinaison sur le terrain des exigences portées par certains matériels ou activités.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Contrôle et surveillance par l'exploitant

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [3] dispose « [qu'EDF] *exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer qu'ils appliquent sa politique [de protection des intérêts], que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies et qu'ils respectent les dispositions* [nécessaires à l'application de l'arrêté en référence [3] ».

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur le renouvellement de l'audit de qualification réalisé sur l'entreprise PETERCEM en 2022 mais ceux-ci n'ont pas été en mesure, dans le temps de l'inspection, de présenter les conclusions et les suites données à cet audit.

Dans les échanges qui ont suivi l'inspection, vos représentants ont confirmé la tenue de cet audit, mais sans apporter les éléments de preuve correspondant. Vos représentants ont par ailleurs eu besoin de solliciter l'entreprise PETERCEM pour confirmer la réalisation de cet audit. Ceci montre que la traçabilité des audits et de leurs suites n'est pas à l'attendu.

Demande prioritaire I.1 : Démontrer, sous un mois, le respect des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté [3] vis-à-vis de l'entreprise PETERCEM et transmettre les éléments de preuve associés à l'ASNR, notamment le dernier rapport d'audit de renouvellement réalisé ainsi que les autres actions de surveillance éventuelles. A défaut, réaliser, dans les meilleurs délais, un nouvel audit de qualification de l'entreprise. Faire part à l'ASNR de la date retenue pour cet audit.



II. AUTRES DEMANDES

Identification des activités importantes pour la protection (AIP) et des contrôles techniques (CT)

L'article 2.5.2 de l'arrêté en référence [3] dispose que « *l'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ». De plus, l'article 2.5.3 du même arrêté précise que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés* ».

Ainsi, les AIP sont les activités de conception et de fabrication dont la défaillance peut affecter les caractéristiques d'un EIP. Le contrôle technique d'une AIP doit être effectué par une personne différente de celle ayant réalisé l'AIP et permet de s'assurer que l'activité a été réalisée conformément à ses exigences définies. Il doit porter sur la

réalisation de l'activité, a contrario des actions de vérification des AIP portées par l'article 2.5.4 de l'arrêté susmentionné.

Les inspecteurs ont questionné les représentants de PETERCEM sur la définition des AIP dans l'entreprise. Ces discussions ont montré que les spécificités des AIP n'étaient pas, au moment de l'inspection, tout à fait intégrées. De plus, dans la liste des AIP fournis par l'entreprise, des AIP sont identifiées comme « approvisionnement soudure » ou « approvisionnement traitement thermique », mais le seul contrôle technique valorisé consiste en un contrôle documentaire. Or, cette vérification documentaire ne peut être valorisée comme contrôle technique.

Demande II.3 : Vérifier que l'entreprise précise la définition des AIP sur le site et les modalités des contrôles techniques associés.

Lors du suivi du flux de production, les inspecteurs ont noté qu'aucune méthode ne permettait de garantir le délai exigé d'une à trois heures entre le passage en « chambre tropicale » des cellules électriques et l'activité de contrôle de leur étanchéité (via un test diélectrique).

Les représentants de l'entreprise ont indiqué aux inspecteurs que les cellules sortant de la « chambre tropicale » étaient priorisées à l'activité de contrôle, ce qui pourrait garantir leur passage rapide et le respect du délai maximal de trois heures. Toutefois, cette gestion n'apparaît pas suffisante pour garantir cette exigence en cas d'aléa et ne permet pas d'en vérifier le respect *a posteriori*, tel que prévu par l'arrêté [3].

Demande II.4 : S'assurer que votre fournisseur PETERCEM décline plus rigoureusement sur le terrain des moyens opérationnels pour garantir le respect de l'exigence de délai imposé entre le passage en chambre tropicale des cellules électriques et l'activité de test diélectrique de la cellule. En outre, la déclinaison sur le terrain devra permettre le contrôle, *a posteriori*, du respect de cette exigence.

Demande II.5 : En lien avec la demande II.3, s'assurer que l'entreprise se questionne sur la classification en AIP du test d'étanchéité de la cellule, puisque c'est celui-ci qui garantit *in fine* la tenue aux environnements dégradés du fin de course.

Maîtrise technique des activités importantes pour la protection (AIP)

Lors de leur visite de terrain, les inspecteurs ont noté que la méthode de comptage utilisée pour déclencher le contrôle technique obligatoire d'une activité importante pour la protection était réalisée de manière erronée ou à clarifier.

En effet, l'opérateur rencontré a indiqué aux inspecteurs que le contrôle technique de l'AIP d'approvisionnement imposait un contrôle par échantillonnage tous les trois lots. Cependant, le tableau de suivi des contrôles précédemment réalisés traçait la réalisation d'un contrôle tous les quatre lots.

Demande II.6 : Vérifier l'exigence définie par vos référentiels pour ce contrôle technique puis sa déclinaison opérationnelle. A l'issue et le cas échéant, corriger les écarts constatés entre les pratiques réalisés sur le terrain et les exigences définis.

Formation à la culture sûreté et à la prévention du risque de contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude (CFS)

L'article 2.5.5 de l'arrêté en référence [3] dispose que « *les activités importantes pour la protection (AIP), leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les*

développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »

De plus, l'article 2.3.1 de ce même arrêté, prévoit qu'un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts. Enfin, le courrier ASN en référence [4] précise que cet environnement de travail doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, de détecter de telles dérives et d'y remédier. De plus, au travers de ce courrier, l'ASN demande que les personnels intervenant sur des AIP disposent « *d'une sensibilisation adaptée à l'identification des composants contrefaits et des documents falsifiés* ».

Les inspecteurs ont vérifié les formations dispensées par l'entreprise à son personnel sur la culture sûreté et la prévention du risque CFS. Aucune remarque n'est à formuler sur le contenu des formations, considéré par les inspecteurs à la fois clair, concis, et complet.

En revanche, il s'est avéré que le suivi réalisé par l'entreprise sur le taux de personnel formé à ces domaines est perfectible :

- le taux de suivi n'est pas assez élevé, un plan d'action doit être mis en place pour que chaque personne concernée par ces sujets suive la formation dans un délai raisonnable ;
- la population destinataire de ces formations est à définir clairement, l'entreprise n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la liste du personnel concerné par ces formations.

Demande II.6 : S'assurer que votre fournisseur PETERCEM :

- **identifie les personnels devant participer aux formations relatives à la culture de sûreté et à la prévention du risque CFS ;**
- **mette en place un programme de formation pour rattraper le retard identifié, puis vérifie le suivi effectif de ces formations par les personnels existant ou nouvellement recrutés.**

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées en y associant les modes de preuve adaptés. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT